



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prise en charge

Question écrite n° 26530

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge par l'assurance maladie du système de mesure du glucose en continu (MGC) pour les diabétiques de type 1. Ce système qui effectue jusqu'à 288 mesures de la glycémie par 24 heures, soit 72 fois plus de données qu'avec un dosage classique de la glycémie capillaire (quatre fois par jour), apporte un éclairage supplémentaire permettant d'ajuster le traitement, le régime alimentaire et le mode de vie des diabétiques. Cependant il a un coût de 290 euros par mois, entièrement à la charge du patient. Il lui demande s'il est prévu un remboursement de ce dispositif permettant un meilleur contrôle de la glycémie.

Texte de la réponse

Le diabète est reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France et concerne environ 2,6 millions de personnes, dont les trois quarts sont non insulinorequérants. Les patients qui en sont atteints peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la liste des produits et prestations, pour les soins en rapport avec cette affection. Les systèmes de mesure en temps réel du glucose permettent l'affichage en continu des mesures et des variations de la concentration de glucose du tissu interstitiel. Ces systèmes sont destinés au maintien du bon équilibre de l'insulinothérapie chez les patients diabétiques de type 1 (adultes et enfants) traités par pompe depuis plus de six mois, mais dont l'HbA1C demeure supérieure à 8 % ou dont les variations de la glycémie (hypoglycémies fréquentes et/ou sévères) ne sont pas suffisamment contrôlées. La commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute autorité de santé (HAS) a évalué la demande de prise en charge via la liste des produits et prestations (LPP) remboursables du seul dispositif de cette catégorie associé à une pompe à insuline et a conclu à un service attendu insuffisant. Les études cliniques fournies ne permettaient pas de confirmer l'efficacité de l'utilisation de la mesure en continu du glucose, lorsque le dispositif est associé à une pompe à insuline, par rapport à l'insulinothérapie par pompe seule pour réduire la fréquence ou la durée des épisodes d'hyperglycémie. De plus, aucune étude n'a permis de démontrer l'intérêt de cette association de dispositifs chez la femme enceinte. Néanmoins, la HAS a précisé que l'intérêt potentiel du système justifiait sa prise en charge temporaire et dérogatoire au titre de l'article L165-1-1 du code de la sécurité sociale, afin de permettre le recueil de données cliniques et économiques complémentaires. Cette proposition de prise en charge a été acceptée par l'industriel qui a engagé les travaux relatifs aux conditions d'application de ce dispositif dérogatoire, dont notamment l'établissement du protocole de l'étude demandée par la HAS. L'arrêté de prise en charge temporaire et dérogatoire de ce système de mesure en continu du glucose pourra être publié dès la validation du protocole de l'étude par les autorités compétentes. Au-delà de la seule question de l'accès à ce type de dispositifs médicaux, l'amélioration du suivi et de l'accompagnement des patients diabétiques constitue un enjeu majeur de santé publique. L'accompagnement des patients est notamment renforcé par la mise en oeuvre de programmes tels que SOPHIA, mis en place par l'assurance maladie, ou ASALEE, déployé dans le cadre des expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26530

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5173

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10771